

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 210-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à Générale Électrique du Canada par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 300 000 \$

ATTENDU QUE Générale Électrique du Canada située à Bromont est une filiale canadienne de General Electric (GE), une multinationale américaine chef de file mondial dans plusieurs secteurs de l'économie;

ATTENDU QUE Générale Électrique du Canada compte réaliser, avec l'aide de sa maison mère, un projet d'investissement visant la fabrication de nouveaux produits aéronautiques à son usine de Bromont, qui impliquera des investissements de plus de 63 500 000 \$;

ATTENDU QUE Générale Électrique du Canada a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour permettre la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Générale Électrique du Canada une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 300 000 \$ afin de pouvoir réaliser son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Générale Électrique du Canada une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 300 000 \$ pour la réalisation de son projet d'investissement visant la fabrication de nouveaux produits aéronautiques à son usine de Bromont;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53396

Gouvernement du Québec

Décret 211-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à 9218-8309 Québec inc. d'un montant maximal de 7 500 000 \$

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des médias numériques interactifs est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec, et que WB Games Inc. est la division de production et de développement interne de jeux interactifs de Warner Bros. Home Entertainment Group Inc., l'un des plus importants éditeurs, distributeurs de licences, développeurs et producteurs de contenu de jeux interactifs au monde;

ATTENDU QUE WB Games Inc., par le biais de sa filiale 9218-8309 Québec inc., compte réaliser à Montréal un projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 9218-8309 Québec inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 500 000 \$, afin de pouvoir réaliser à Montréal le projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 9218-8309 Québec inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 500 000 \$ pour la réalisation du projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53397

Gouvernement du Québec

Décret 233-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 494 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2011-2012;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 303 483 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53474